



CHARTRE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE

Millésime 2024

Edition du 03/06/2024

INTRODUCTION	2
DEFINITIONS	3
1. Information Privilégiée	5
2. Liste d'initiales	6
3. Obligations d'abstention applicables à la détention, à la Communication et à l'exploitation d'une Information Privilégiée	9
4. Interdiction des manipulations de marché	10
5. Obligations afférentes aux périodes d'abstentions	11
6. Obligations spécifiques aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et aux personnes qui leur sont étroitement liées	13
ANNEXE 1	16
ANNEXE 2	18
ANNEXE 3	19

INTRODUCTION

La société ARGAN (« **ARGAN** » ou la « **Société** ») en tant que société cotée, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris, et le Groupe constitué de la société ARGAN et ses filiales (le « **Groupe** »), sont soumis aux dispositions du droit européen, français et de la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») relatives aux abus de marché, et aux manquements et délits d'initiés.

Au nom des principes de transparence et d'égalité entre les actionnaires et les professionnels de l'investissement, les régulateurs européens et français, ainsi que l'AMF, veillent à ce que tout acheteur ou vendeur d'instruments financiers ait effectivement accès aux mêmes informations, en même temps, concernant les instruments financiers émis par les sociétés cotées.

La Société est par conséquent tenue de communiquer régulièrement au marché un certain nombre d'informations. ARGAN doit s'assurer que ses Collaborateurs et ses mandataires sociaux ne fassent pas usage et ne révèlent pas à d'autres Collaborateurs du Groupe ou à des personnes externes des informations qui pourraient avoir une influence sur le cours de ses Titres. Ces règles sur la diffusion et l'utilisation de certaines informations relatives à la Société s'accompagnent d'un encadrement strict des transactions réalisées sur les Titres ARGAN par les personnes détenant certaines informations.

La présente charte de déontologie boursière (la « **Charte** ») a pour objet de sensibiliser l'ensemble des Collaborateurs et des mandataires sociaux du Groupe concernant :

- ✓ La législation et la réglementation applicable relative à la détention, à la communication et à l'exploitation de certaines informations relatives à la Société dites privilégiées, qui peuvent leur être applicables dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles, du fait de leurs fonctions, mandats ou missions pour le Groupe, d'y avoir accès ;
- ✓ Le respect des fenêtres négatives établies par la Société ;
- ✓ Les règles d'intervention sur les Titres ARGAN et les mesures préventives mises en place afin de permettre à chacun d'investir en Titres ARGAN tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché ;
- ✓ Les sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

Chaque Collaborateur du Groupe (salarié ou non) est tenu de se familiariser et se conformer aux règles de la présente Charte. Le non-respect des règles qu'elle comporte ainsi que, d'une manière générale, de la législation et de la réglementation applicables, pourrait exposer la Société et/ou les personnes concernées à des sanctions pénales ou administratives.

Pour toute information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application de la présente Charte, nous vous invitons à contacter le Chargé des Relations Investisseurs et du Suivi Boursier, désigné « **Déontologue boursier** » en vertu de la présente Charte.

DEFINITIONS

« Collaborateur »	Désigne toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes (Président Directeur Général, Directeur Général, administrateurs), tout salarié et tout prestataire externe agissant au nom et pour le compte d'ARGAN.
« Comité MAR »	Terme relatif au Règlement Abus de Marché (ou <i>Market Abuse Regulation</i> en anglais dit « MAR ») et défini au paragraphe 1.3 de la présente Charte.
« Dirigeants »	Ou « personnes exerçant des responsabilités dirigeantes », désigne les mandataires sociaux et les responsables de haut niveau.
« Groupe » ou « ARGAN »	Désigne la Société et l'ensemble de ses filiales et participations entrant dans le champ de sa consolidation comptable.
« Information Privilégiée »	Terme défini au paragraphe 1.1. de la présente Charte.
« Initiés »	Désigne les personnes qui détiennent une Information Privilégiée.
« MAR »	Désigne le règlement UE n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, tel que modifié le cas échéant.
« Mandataires Sociaux »	Pour les besoins de la présente Charte, désigne : (i) le Président du Directoire ou les membres du Directoire, et (ii) le Président du Conseil de Surveillance ou les membres du Conseil de Surveillance d'ARGAN.
« Personnes soumises aux fenêtres négatives »	Les Dirigeants et les autres personnes ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des Informations Privilégiées qui sont tenus de respecter les périodes d'abstention (« fenêtres négatives ») définies au paragraphe 5 de la Charte.
« Personnes étroitement liées »	Terme défini au paragraphe 6.1.1. de la présente Charte.
« Prestataire »	Terme défini au paragraphe 2.1.2. de la présente Charte.
« Responsables de Haut Niveau »	Les personnes qui, d'une part, ont au sein d'ARGAN le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie de la Société ou du Groupe complet, d'autre part, ont un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement ARGAN ou le Groupe constitué de toutes les filiales.
« Titres ARGAN »	Désigne (i) tous les instruments financiers émis par ARGAN admis aux négociations ou faisant l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF) ou négociés sur un système organisé de négociation (OTF), et comprenant les actions et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par ARGAN donnant accès au capital de la Société ou de l'une des filiales du Groupe, les

obligations et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance sur la Société ou l'une des filiales du Groupe, les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution, et les parts ou actions d'organismes de placement collectif et (ii) tous les instruments financiers dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur des titres visés au (i) ou qui a un effet sur ce cours ou cette valeur.

« **Transaction sur Titres** »

Désigne notamment toute acquisition ou cession de Titres ARGAN, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché, la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de Titres ARGAN, toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres ARGAN, ainsi que toute opération de couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres ARGAN. Sont également visés les souscriptions et achats par l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions même non suivi d'une cession des actions obtenues (voir **Annexe 1** pour plus de détails).

1. Information Privilégiée

1.1. Définition de l'Information Privilégiée

Une Information Privilégiée désigne une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, ARGAN ou le Groupe, ou un ou plusieurs Titres ARGAN, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres ARGAN.

1.1.1. Une information à caractère précis

Une information est réputée à caractère précis, si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres ARGAN.

1.1.2. Une information qui n'a pas été rendue publique

Seul (i) un communiqué de presse officiel d'ARGAN, (ii) une communication sur le site internet d'ARGAN et/ou celui de l'AMF, (iii) un avis financier publié dans la grande presse à l'initiative des personnes habilitées à s'exprimer au nom d'ARGAN, est de nature à rendre « publique » une information. La publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement confirmées par la Société comme il est dit ci-dessus, ne lui fait pas perdre son caractère privilégié.

1.1.3. Une information qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours

Il s'agit d'une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement¹.

1.2. Exemples d'Information Privilégiée²

En pratique, et à titre d'exemple, l'Information Privilégiée peut notamment concerner des circonstances ou événements (tant qu'ils n'ont pas été rendus publics et dès lors qu'ils sont susceptibles d'influencer de façon sensible sur la situation d'ARGAN ou du Groupe) (liste non exhaustive) :

- ✓ À caractère financier, tels que le caractère fortement déficitaire du résultat net consolidé de l'exercice clos, la dégradation à venir du résultat opérationnel ou des résultats annuels, l'impossibilité d'atteindre les prévisions ou objectifs de résultats antérieurement portés à la connaissance du public ;
- ✓ À caractère stratégique, tels que le projet d'acquisition d'une société qui modifierait les perspectives d'avenir, une modification de structure résultant d'une fusion, l'échec d'un projet annoncé d'acquisition d'une société, l'annulation d'un contrat ayant un impact significatif sur la situation commerciale et financière ;
- ✓ À caractère technique ou juridique, tels que la mise au point d'un nouveau procédé de fabrication, la réalisation de conditions suspensives à l'autorisation de l'Autorité de la concurrence préalablement à une opération de fusion ;
- ✓ Relatifs à l'organisation interne ou à la gouvernance d'ARGAN (par exemple, un changement de l'équipe dirigeante ou dans les organes de gouvernance).

¹ Article 7.4 de MAR.

² Position-recommandation n° 2016-08 de l'AMF mise à jour le 29 avril 2021, Guide de l'information permanente et de la gestion privilégiée, p. 6.

1.3. Qualification de l'Information Privilégiée

Il est de la responsabilité de la Société de déterminer si une information qu'elle détient et qui la concerne directement ou indirectement est susceptible de constituer une Information Privilégiée.

A cet effet, conformément à la position-recommandation n° 2016-08 de l'AMF, la Société (i) a adopté une procédure interne qui définit des critères propres à la Société permettant d'évaluer si une information est de nature privilégiée ou non, et (ii) établit un comité (le « **Comité MAR** ») en charge de l'application de ces critères.

Toute personne qui viendrait à détenir une information susceptible d'être qualifiée de privilégiée ou aurait une interrogation sur le caractère « privilégié » d'une information doit en faire part immédiatement au Déontologue boursier.

Le Déontologue boursier réunira ainsi le Comité MAR, qui rendra un avis sur le caractère « privilégié » de ladite information, et étudiera les conséquences en termes de diffusion de l'information. Le Comité MAR est composé de trois membres : (i) le Directeur Financier, (ii) Le Secrétaire Général et (iii) Le Déontologue Boursier.

Le Déontologue boursier informera alors la personne concernée de l'avis rendu par le Comité MAR, et dans le cas où l'information était qualifiée de privilégiée, lui adresserait une notification d'inscription sur la liste d'Initiés de la Société.

2. Liste d'inities

À la suite de l'avis rendu par le Comité MAR sur le caractère « privilégié » d'une information, ARGAN est tenu d'établir, mettre à jour et de tenir à la disposition de l'AMF une liste de toutes les personnes ayant accès à une Information Privilégiée et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès l'Information Privilégiée (la « liste d'Initiés »).

L'inscription sur la liste d'Initiés est notifiée par écrit à l'Initié par le Déontologue boursier, y compris par voie électronique, au moyen d'une notification d'inscription sur la liste d'initiés de la Société, que l'Initié retourne revêtu de sa signature, le cas échéant électronique, afin de confirmer son engagement à respecter les obligations attachées au statut d'Initié et sa prise de connaissance des sanctions encourues en cas de violation de ses obligations.

Lorsque l'Initié est un prestataire externe, une personne physique en son sein est tenue d'établir la liste des initiés du prestataire, comportant les membres du personnel du prestataire ainsi que les tiers qui effectuent une mission pour ce dernier et qui ont accès à une Information Privilégiée.

2.1. Etablissement et mise à jour de la liste d'Initiés par le Déontologue boursier

2.1.1. *L'obligation d'établir une section propre à chaque Information Privilégiée*

La liste d'Initiés est établie au regard de chaque Information Privilégiée. Elle est ainsi divisée en plusieurs sections, correspondant chacune à une Information Privilégiée distincte et qui comporte exclusivement les données relatives aux personnes qui ont accès à l'Information Privilégiée qui en est l'objet. La survenance d'une nouvelle Information Privilégiée donne lieu à la création d'une nouvelle section dans la liste d'Initiés.

2.1.2. Personnes inscrites sur la liste d'Initiés

Chaque section de la liste d'Initiés comprend la liste :

- ✓ Des personnes qui travaillent pour ARGAN, qu'ils soient salariés, Dirigeants ou Mandataires Sociaux et qui ont accès à l'Information Privilégiée à laquelle est consacrée la section ;
- ✓ Des personnes qui exécutent d'une autre manière des tâches qui leur donnent accès à des Informations Privilégiées³ (les « **Prestataires** »). Les Prestataires incluent « notamment les conseils juridiques ou financiers, les comptables ou les agences de notation de crédit ». Il est précisé que s'agissant des Prestataires, seront mentionnés sur la liste d'Initiés de la Société, les personnes physiques en charge de l'établissement et de la tenue de la liste d'Initiés des Prestataires et non les Prestataires, personnes morales.

2.1.3. Contenu et format de la liste d'Initiés

Chaque section de la liste d'Initiés mentionne les informations suivantes⁴:

- ✓ Dénomination de l'Information Privilégiée à laquelle est consacrée la section ;
- ✓ Date et heure de la création de la section ;
- ✓ Date et heure de la dernière mise à jour de la section ;
- ✓ Date de transmission à l'autorité compétente ;
- ✓ Informations relatives à l'initié :
 - Noms (noms de naissance si différents), prénoms, date de naissance, numéros de téléphone privés (ligne de domicile et mobile personnel) et adresse privée complète (nom et numéro de rue, ville, code postal, pays) ;
 - Nom et adresse de l'employeur, numéros de téléphone professionnel (ligne professionnelle directe et mobile professionnel) ;
 - Fonction et raison pour laquelle la personne a le statut d'Initié ;
 - Date et heure auxquels l'Initié a obtenu l'accès aux Informations Privilégiées ; date et heure auxquels l'Initié a cessé d'avoir accès aux Informations Privilégiées.

Aux fins de l'établissement de la liste d'Initiés, tout Initié doit renseigner dans l'avis lui notifiant son inscription sur la liste d'Initiés de la Société les informations mentionnées sous l'intitulé « Informations relatives à l'initié » ci-dessus.

La liste d'Initiés est confidentielle sauf à l'égard de l'AMF. Toute information personnelle qu'un Initié transmettrait à ARGAN aux fins de l'établissement de la liste d'Initiés est soumise aux dispositions de la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. A ce titre, tout Initié dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qui peut être exercée auprès du Déontologue boursier, par email (samy.bensaid@argan.fr).

2.1.4. Mise à jour de la liste d'Initiés

La liste d'Initiés doit être mise à jour « *rapidement* »⁵ dès lors qu'une personne devient Initiée, qu'elle cesse de l'être, ou encore qu'une personne, tout en demeurant Initiée, l'est pour un motif autre que celui qui a motivé son inscription sur la liste.

La liste d'Initiés est également mise à jour lorsqu'une information qui a donné lieu à l'établissement de la liste d'Initiés cesse d'être une Information Privilégiée.

³ Art. 18.1 de MAR.

⁴ Art. 18.3 de MAR ; Annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2016/347 du 10 mars 2016 relatif au format d'initiés et à ses mises à jour.

⁵ Art. 19.4 de MAR.

Dans le cadre de cette mise à jour, doivent être indiquées sur la liste :

- ✓ la date et l'heure de sa mise à jour ;
- ✓ la date et l'heure auxquelles sont survenus les changements entraînant sa mise à jour.

2.1.5. Autres obligations liées à la tenue de la liste d'Initiés

La liste d'Initiés (incluant ses versions précédentes) est conservée pendant une durée minimale de cinq ans après son établissement ou sa mise à jour.

Elle est communiquée à l'AMF à sa demande.

2.2. Obligation d'établissement de la liste d'initiés par les Prestataires

Tout Prestataire agissant au nom et pour le compte de la Société, ayant accès à une Information Privilégiée dans le cadre de ses relations professionnelles avec la Société est chargé d'établir et de tenir à jour une liste d'Initiés mentionnant ceux des membres de son personnel ainsi que le cas échéant, des tiers qui effectuent pour le Prestataire une mission, et qui ont accès à une Information Privilégiée relative à ARGAN.

Tout Prestataire doit communiquer au Déontologue boursier le nom de la personne physique en charge de tenir cette liste d'Initiés pour le compte du Prestataire, étant rappelé que cette personne figurera sur la liste d'Initiés de la Société et sera informée par le Déontologue boursier d'une telle inscription. L'ensemble des informations relatives à cette personne physique visées au paragraphe 2.1.3. ci-dessus devront également être communiquées au Déontologue boursier aux fins de son inscription sur la liste d'Initiés de la Société.

La liste d'Initiés du Prestataire devra être établie, mise à jour, et conservée conformément à la réglementation applicable. À cet effet, un modèle de liste d'Initiés comportant l'ensemble des champs requis par la réglementation en vigueur⁶ figure en **Annexe 3** de la présente Charte.

Conformément à la réglementation applicable, chaque Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes figurant sur sa liste d'Initiés⁷ :

- ✓ Soient notifiées de leur inscription sur la liste d'Initiés ;
- ✓ Reconnassent par écrit les obligations attachées au statut d'Initié ;
- ✓ Aient connaissance des sanctions afférentes.

Il est rappelé qu'ARGAN, en la personne de son Déontologue boursier, conserve un droit d'accès à la liste d'Initiés établie par tout Prestataire et qu'à ce titre, tout Prestataire s'engage à la transmettre au Déontologue boursier sur simple demande de ce dernier.

2.3. Liste de confidentialité et d'abstention

ARGAN peut mettre en place une liste de personnes ayant accès à une information sensible et confidentielle susceptible de devenir privilégiée (par exemple, un projet d'acquisition).

Les personnes figurant sur cette liste devront s'engager, tant que cette information ne sera pas rendue publique ou, à défaut de publication, jusqu'à la date précisée par le Déontologue boursier, à ne pas communiquer cette information à des tiers non autorisés et, le cas échéant, à ne pas réaliser de Transaction sur Titres.

⁶ Art 18.3 de MAR et Annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2016/347 du 10 mars 2016 relatif au format d'initiés.

⁷ Art 18.2 de MAR.

Dans le cas où une information sensible et confidentielle venait à acquérir les caractères d'une Information Privilégiée, le Déontologue boursier, après avis du Comité MAR, procéderait à l'ouverture d'une nouvelle section de la liste d'Initiés de la Société et informerait les personnes concernées de leur inscription sur une telle liste, et clôturerait la liste de confidentialité et d'abstention.

Les personnes concernées alors qualifiées d'Initiés seraient soumises au respect des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une Information Privilégiée, telles que mentionnées dans la présente Charte et notamment à l'interdiction absolue de procéder à une quelconque Transaction sur les Titres de la Société tant que l'Information Privilégiée n'a pas été rendue publique.

3. Obligations d'abstention applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une Information Privilégiée

Tout Initié doit s'abstenir tant que l'Information Privilégiée n'a pas été rendue publique par la Société :

- ✓ **De divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées ;**
- ✓ **D'effectuer ou tenter d'effectuer, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres ;**
- ✓ **De recommander ou inciter toute autre personne d'effectuer une quelconque Transaction sur Titres.**

3.1. Obligation d'abstention de divulgation des Informations Privilégiées

En cas de détention d'une Information Privilégiée, toute personne doit, jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique, s'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe, si ce n'est dans le cadre défini et communiqué par le Déontologue boursier.

A cette fin, toute personne qui détient une Information Privilégiée doit veiller en permanence :

- ✓ **À ne jamais évoquer en public ou dans son cercle familial ou amical l'Information Privilégiée qu'il détient,**
- ✓ **À protéger l'accès aux documents portant sur l'Information Privilégiée et à en limiter le nombre de copies et reproductions au minimum nécessaire.**

Enfin, le Déontologue boursier devra immédiatement être informé en cas de communication par mégarde d'une Information Privilégiée à une personne dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information.

Il est rappelé que la violation des règles de confidentialité décrites au présent article pourrait être constitutive d'une opération d'Initié, et faire encourir à son auteur les sanctions mentionnées à l'**Annexe 2** de la présente Charte.

3.2. Obligation d'abstention d'effectuer ou de tenter d'effectuer des Transactions sur Titres

Toute personne qui détient une Information Privilégiée, s'abstient de réaliser ou de tenter de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque Transaction sur Titres avant qu'une telle Information Privilégiée ait été rendue publique.

Il est rappelé que l'obligation légale d'abstention s'applique en cas de détention d'une Information Privilégiée concernant tous titres cotés même autres que les Titres ARGAN, et notamment les titres des sociétés cotées dans lesquelles ARGAN pourrait détenir une participation.

3.3. Obligation d'abstention de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'Initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'Initiés

Il est également strictement interdit pour toute personne qui détient une Information Privilégiée de recommander à toute personne ou d'inciter toute personne, de réaliser ou de faire réaliser par une autre personne une Transaction sur Titres sur la base d'une Information Privilégiée.

L'utilisation des recommandations ou incitations constitue une opération d'Initié dès lors que la personne qui utilise la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, que celle-ci est fondée sur des Informations Privilégiées.

A cet égard, l'attention des Collaborateurs et Mandataires sociaux est attirée sur le risque que représente la réalisation de Transactions sur Titres par les **personnes qui leur sont proches**, en ce compris notamment les personnes étroitement liées dont la liste figure au paragraphe 6 ci-dessous, et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec la personne concernée, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée communiquée par le Collaborateur détenant une Information Privilégiée.

3.4. Sollicitation du Déontologue boursier pour avis du Comité MAR

De manière générale, toute personne peut, avant de réaliser une Transaction sur Titres, demander l'avis du Comité MAR sur une telle transaction, en sollicitant le Déontologue boursier qui réunira ledit Comité MAR à cet effet.

Toute personne doit s'abstenir de réaliser une Transaction sur Titres lorsqu'elle est inscrite sur une liste d'Initiés. Si une personne était inscrite sur cette liste sans avoir connaissance de l'Information Privilégiée, l'avis du Déontologue boursier peut être sollicité avant de réaliser une Transaction sur Titres.

A l'inverse, une personne peut détenir une Information Privilégiée sans être inscrite sur une liste d'Initiés. Dans cette situation, l'avis du Déontologue boursier peut également être sollicité avant de réaliser une Transaction sur Titres.

Ces avis sont toutefois consultatifs et la décision de réaliser ou non la Transaction sur Titres relève de la seule responsabilité de la personne concernée.

4. Interdiction des manipulations de marché

Toutes les personnes qui détiennent des Informations Privilégiées s'interdisent de **diffuser des informations, ou de répandre des rumeurs**, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres ARGAN et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de la Société ou du Groupe.

Toute personne doit également s'abstenir de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement (i) qui donne ou est susceptible de donner des **indications trompeuses** sur l'offre, la demande ou le

cours d'un Titre ARGAN ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un Titre ARGAN ou (ii) qui affecte le cours d'un Titre ARGAN, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

5. Obligations afférentes aux périodes d'abstentions

Détermination des fenêtres négatives par la Société

Les Personnes soumises aux fenêtres négatives doivent s'abstenir d'effectuer toute Transaction sur les Titres de la Société :

- ✓ **Pendant la période de 30 jours calendaires avant la publication des comptes annuels ou semestriels ou d'un rapport financier annuel ou intermédiaire et/ou 15 jours calendaires avant la publication du chiffre d'affaires de chaque trimestre, et s'achevant suite à la publication des informations concernées (à 18 heures le jour de la publication dans le cas d'une publication après bourse par exemple). Les durées qui se chevauchant se cumulent afin de respecter cumulativement les périodes de fenêtres négatives,**
- ✓ **Pendant toute autre période définie et communiquée par le Déontologue boursier.**

Ces fenêtres négatives s'appliquent aux Dirigeants et aux personnes ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des Informations Privilégiées.

5.1. Fenêtres négatives liées à la publication des comptes

5.1.1. *Personnes soumises aux fenêtres négatives*

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite ci-avant, les Dirigeants et les autres personnes ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des Informations Privilégiées concernant ARGAN ou le Groupe (ensemble, les « **Personnes soumises aux fenêtres négatives** ») doivent s'abstenir de réaliser des Transactions sur Titres pendant les périodes définies ci-dessous (les « **fenêtres négatives** »).

Chaque Personne soumise aux fenêtres négatives est notifiée par le Déontologue boursier de ses obligations au moyen d'une notification écrite, y compris par voie électronique, que chacune s'engage à retourner revêtue de sa signature afin de confirmer son engagement à respecter les obligations attachées à son statut de Personne soumise aux fenêtres négatives (obligations d'abstention pendant les fenêtres négatives, obligations de confidentialité).

5.1.2. *Périodes concernées*

Toute Personne soumise aux fenêtres négatives s'abstient de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres pendant une période continue :

- ✓ **30 jours calendaires avant la publication des comptes annuels ou semestriels ou d'un rapport financier annuel ou intermédiaire et/ou 15 jours calendaires avant la publication du chiffre d'affaires de chaque trimestre ;**
- ✓ **Et s'achevant après la publication des informations concernées (à 18 heures pour une publication après-bourse) ; ou**
- ✓ **Pendant toute autre période définie et communiquée par le Déontologue.**

La diffusion du communiqué de presse sur les résultats annuels, semestriels ou les chiffres d'affaires trimestriels constitue une annonce des comptes ou de situation financière correspondante.

Un calendrier annuel prévisionnel des fenêtres négatives est adressé par voie électronique par le Déontologue boursier. Le Déontologue boursier informe également par voie électronique chaque Personne soumise aux fenêtres négatives avant l'ouverture de chaque période de fenêtre négative.

5.1.3. *Portée de l'interdiction*

Les Dirigeants peuvent être sanctionnés du fait de la réalisation d'une Transaction sur Titres pendant les fenêtres négatives même s'ils ne réalisent pas une opération d'Initié.

Les autres personnes doivent s'abstenir de réaliser une Transaction sur Titres lorsqu'elles sont soumises à une fenêtre négative, étant précisé que la violation de cette obligation d'abstention sera sanctionnée en cas d'opération d'Initié.

5.1.4. *Exceptions*

Conformément à la réglementation applicable⁸ et sans préjudice de l'interdiction de réaliser un abus de marché, le Comité MAR pourra autoriser à titre exceptionnel, la réalisation d'une Transaction sur Titres par toute Personne soumise aux fenêtres négatives pendant les fenêtres négatives, soit en raison de circonstances exceptionnelles devant faire l'objet d'une analyse au cas par cas, soit en raison de la nature de la transaction concernée devant répondre à des critères spécifiques (notamment dans le cadre de plans d'épargne du personnel).

Toute personne pensant pouvoir se trouver dans une situation exceptionnelle de réalisation d'une Transaction sur Titres devra en informer rapidement et avant que cette opération n'ait lieu le Déontologue boursier. Le Déontologue boursier réunira alors un Comité MAR exceptionnel pour en statuer et notifier la personne concernée de la possibilité d'effectuer une telle Transaction.

5.2. Fenêtres négatives légales spécifiques pour la cession d'actions gratuites

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 22-10-59 II du Code de commerce, les actions gratuites attribuées définitivement ne peuvent pas être cédées par leurs titulaires à l'issue de la période de conservation :

- ✓ Dans le délai de **30 jours calendaires** avant l'annonce d'un **rapport financier intermédiaire** ou d'un **rapport de fin d'année** ou dans le délai de **15 jours calendaires** avant la communication du chiffre d'affaires trimestriel qu'ARGAN est tenue de rendre public, et
- ✓ Par les mandataires sociaux et par les salariés ayant connaissance d'une Information Privilégiée, au sens de l'article 7MAR, qui n'a pas été rendue publique.

⁸ Art 19.12 de MAR et article 9 du Règlement délégué 2016/522 du 17 décembre 2015.

5.3. Fenêtres négatives légales spécifiques pour l'attribution de stock-options

Il est rappelé qu'en application de l'article L.22-10-56 du Code de commerce, la Société ne peut consentir d'options d'achat ou de souscription d'actions :

- ✓ Dans le délai de **10 jours de bourse** précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;
- ✓ Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique.

Il est par ailleurs rappelé à toutes les personnes dans l'hypothèse d'une détention de stock-options, qu'elles ne peuvent pas exercer leurs options d'achat ou de souscription d'actions :

- ✓ En cas de détention d'une Information Privilégiée, avant que celle-ci ne soit rendue publique ;
- ✓ Pendant les « fenêtres négatives » décrites au paragraphe 4 ci-dessus (sous réserve et sans préjudice des dérogations admises par MAR).

5.4. Période d'embargo

Sans préjudice de l'obligation d'abstention visée au paragraphe 3.1, conformément aux recommandations de l'AMF⁹ et afin de ne pas courir le risque de communiquer des informations financières parcellaires qui peuvent conduire leurs destinataires à anticiper les résultats de la Société avant leur publication, la Société a décidé de faire précéder l'annonce de ses résultats annuels ou semestriels et de publication du chiffre d'affaires trimestriel d'une période dite « *Quiet period* » pendant laquelle elle se refuse à donner aux analystes financiers et aux investisseurs des informations nouvelles sur la marche de ses affaires et ses résultats.

La *Quiet period* est de 30 jours calendaires avant la publication des comptes annuels ou semestriels et de 15 jours calendaires avant la publication du chiffre d'affaires trimestriel (ces périodes étant cumulatives).

6. Obligations spécifiques aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et aux personnes qui leur sont étroitement liées

6.1. Obligation de déclaration des Transactions sur Titres

6.1.1. Personnes tenues aux obligations déclaratives

Sont visées par les obligations déclaratives décrites ci-après les Dirigeants ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées (les « **Personnes étroitement liées** »).

Les Personnes étroitement liées aux Dirigeants sont¹⁰ :

1. Le conjoint non séparé de corps ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
2. Les enfants sur lesquels elles exercent l'autorité parentale, ou résidant chez eux habituellement ou en alternance, ou dont elles ont la charge effective et permanente ;
3. Les parents ou alliés résidant au domicile du Dirigeant depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;

⁹ Position-recommandation n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, p.26.

¹⁰ Art 19 et 3.1.26 de MAR

4. Une personne morale, un trust ou une fiducie ou un partenariat :
 - ✓ Dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un Dirigeant ou par une personne étroitement liée mentionnée aux point 1, 2 ou 3,
 - ✓ Ou qui est directement ou indirectement contrôlé(e), par cette personne,
 - ✓ Ou qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne,
 - ✓ Ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Le Déontologue boursier établit et tient à jour la liste des Dirigeants et des Personnes étroitement liées¹¹.

Le Déontologue boursier notifie, par écrit, aux Dirigeants leurs obligations relatives aux fenêtres négatives, aux déclarations des Transactions sur Titres ARGAN et à la notification des Personnes étroitement liées de leurs obligations déclaratives.

Les Dirigeants s'engagent à leur tour à notifier, par écrit, aux Personnes étroitement liées, leurs obligations relatives aux déclarations des Transactions sur Titres ARGAN¹² et à obtenir leur signature. Les Dirigeants adressent la copie de cette notification signée par les Personnes étroitement liées au Déontologue boursier.

6.1.2. Modalités de déclaration et transactions à déclarer

Les Dirigeants ainsi que les Personnes étroitement liées sont tenus de déclarer au Déontologue boursier et à l'Autorité des Marchés financiers¹³ toute Transaction sur Titres qu'ils ont réalisée, rapidement et au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrés¹⁴ (soit du lundi au vendredi) après la date de la Transaction sur Titres.

La réglementation applicable permet que les déclarations soient transmises par un tiers pour le compte des personnes tenues aux obligations de déclaration, le Secrétaire Général / Déontologue Boursier procède aux déclarations des Transactions sur Titres pour le compte des Dirigeants ou des Personnes étroitement liées, par voie électronique, via l'extranet de l'AMF appelé Onde.

A cet effet, les Dirigeants, ainsi que les Personnes étroitement liées s'engagent à communiquer au Secrétaire Général et au Déontologue boursier, le relevé de la banque correspondant ainsi que les informations suivantes :

- ✓ L'identité (nom, prénom) du déclarant,
- ✓ Le lien avec la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, et l'identité (nom, prénom) de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes auquel la personne concernée est étroitement liée,
- ✓ La description des Titres concernés,
- ✓ La nature de la Transaction sur Titres (achat, vente, souscription, échange, exercice d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, opération sur produits dérivés...),
- ✓ La date et le lieu de la Transaction sur Titres,
- ✓ Le montant de la Transaction sur Titres :
 - Information détaillée par Transaction sur Titres :
 - Prix unitaire (= prix unitaire de chaque titre),
 - Volume (= nombre de titres),

¹¹ Art 19.5 de MAR

¹² Art 19.5 de MAR

¹³ ONDE - Remise de l'information Emetteur (amf-france.org)

¹⁴ Art 19.1 de MAR

- Informations agrégées (concernent les transactions de même nature exécutées le même jour sur le même lieu de transaction et sur le même titre)¹⁵ :
 - Prix unitaire (= prix moyen pondéré par les volumes),
 - Nombre de titres agrégés.

6.1.3. *Seuil minimum de déclaration*

L'obligation de déclaration susvisée ne s'applique qu'à partir du moment où le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est supérieur à 20 000 euros. Dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 20 000 euros, la personne concernée est alors tenue de déclarer l'ensemble des transactions ultérieures qu'elle effectue.

Ce montant est calculé en additionnant les opérations effectuées par le Dirigeant concerné et celles effectuées pour le compte des Personnes étroitement liées audit Dirigeant.

6.1.4. *Obligations d'information*

Il est par ailleurs rappelé ou précisé que les Dirigeants sont tenus :

- ✓ D'informer préalablement le Déontologue boursier de toute Transaction sur Titres dont le montant est supérieur à 20 000 euros (seuil déclencheur d'une déclaration auprès de l'AMF sur l'ensemble d'une année civile) ;
- ✓ D'informer mensuellement l'AMF du nombre de Titres ARGAN cédés à ARGAN¹⁶ ;
- ✓ En période d'offre publique visant ARGAN, ou d'offre publique d'échange initiée par ARGAN, de déclarer chaque jour à l'AMF, après la séance de bourse, les opérations d'achat ou de vente effectuées sur les Titres ARGAN ou sur les titres de la société visée par l'offre lorsque ARGAN est l'initiateur ainsi que toute opération susceptible d'avoir pour effet de transférer la propriété des Titres ARGAN (ou des titres de la société visée par l'offre lorsque ARGAN est l'initiateur) ou des droits de vote.¹⁷

6.2. Transactions interdites

Il est strictement interdit à tout Collaborateur de la Société d'effectuer :

- ✓ Tout achat ou toute vente à découvert de Titres ARGAN ;
- ✓ Toute opération habituelle d'achat / revente à court terme de Titres ARGAN, c'est à dire d'allers et retours sur une période inférieure à 20 séances de bourse (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions).

Par ailleurs, les Dirigeants bénéficiaires d'actions gratuites s'engagent à ne pas recourir à des opérations de couverture sur les Titres qu'ils détiennent et en particulier sur les actions gratuites jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le Conseil de Surveillance.

* * *

¹⁵ Lorsque qu'une seule transaction est déclarée : les renseignements fournis dans la section « **information détaillée** » doivent être repris à l'identique dans la section « **information agrégée** ».

¹⁶ art. 241-5 du Règlement Général de l'AMF.

¹⁷ art.231-46 du Règlement Général de l'AMF.

ANNEXE 1

Liste non exhaustive des Transactions visées à l'article 4 et à l'article 6

Transactions visées. La réglementation européenne fournit une liste non exhaustive des opérations se rapportant aux actions, aux titres de créances de l'émetteur, ou aux instruments financiers dérivés ou encore à d'autres instruments liés.

L'article 10 du règlement délégué n° 2016-522 du 17 décembre 2015 précise que les transactions à notifier comprennent notamment :

- ✓ L'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ;
- ✓ L'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- ✓ La conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions ;
- ✓ Les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- ✓ La conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;
- ✓ L'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- ✓ La souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- ✓ Les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- ✓ Les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;
- ✓ La conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- ✓ Les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- ✓ Les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- ✓ Les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- ✓ Les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- ✓ Les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;
- ✓ L'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.

L'article 19.7 du règlement n° 596/2014 sur les abus de marché précise aussi que les transactions à notifier comprennent également :

- ✓ La mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1, ou au nom de celle-ci ;

- ✓ Les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé (toutefois les transactions exécutées portant sur des actions ou des titres de créance d'un émetteur, ou sur des produits dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés, par les gestionnaires d'un organisme de placement collectif dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée a investi ne sont pas soumises à l'obligation de notification si le gestionnaire de l'organisme de placement collectif fait preuve d'une discrétion totale, ce qui exclut la possibilité pour le gestionnaire de recevoir des instructions ou des suggestions sur la composition du portefeuille, directement ou indirectement, par les investisseurs de cet organisme de placement collectif) ;
- ✓ les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, où:
 - Le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe FR 12.6.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 173/39 ;
 - Le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance ; et
 - Le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

L'obligation de notification ne s'applique pas aux transactions portant sur des instruments financiers liés à des actions ou à des titres de créance de l'émetteur lorsque, au moment de la transaction, l'une des conditions suivantes est remplie (règlement n° 2016-1011 du 8 juin 2016) :

- ✓ L'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs détenus par cet organisme de placement collectif ;
- ✓ L'instrument financier fournit une exposition à un portefeuille d'actifs dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs du portefeuille ;
- ✓ L'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif ou fournit une exposition à un portefeuille d'actifs et la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou la personne qui lui est étroitement liée ne connaît pas, et ne pouvait pas connaître, la composition de l'investissement ou l'exposition à un tel organisme de placement collectif ou portefeuille d'actifs en ce qui concerne les actions ou les titres de créance de l'émetteur, et elle n'a, en outre, aucune raison de penser que les actions ou les titres de créance de l'émetteur dépassent les seuils établis aux tirets précédents.

Enfin, les opérations suivantes ne nécessitent pas non plus de déclaration¹⁸ :

- ✓ Les opérations réalisées au sein d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de service d'investissement, pour le compte de tiers, lorsque l'établissement de crédit, le prestataire ou un de leurs dirigeants est mandataire social d'une société cotée ;
- ✓ Les opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour le compte de tiers ;
- ✓ Un gage (ou une sûreté similaire) portant sur des instruments financiers liés au dépôt des instruments financiers des lors et tant que ce gage (ou cette sûreté) n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière¹⁹.

¹⁸ Art 19.7 de MAR

ANNEXE 2

Sanctions applicables aux opérations d'Initiés et à la divulgation illicite d'Informations Privilégiées

En cas de réalisation d'un abus de marché (opération d'Initiés, divulgation illicite d'Informations Privilégiées ou manipulation de marché), la réglementation en vigueur prévoit l'application de sanctions pénales (délit d'initié) ou de sanctions administratives (manquement d'initié) selon la voie répressive choisie, le cas échéant après mise en œuvre d'une procédure de concertation entre le Parquet financier et l'Autorité des marchés financiers.

Les sanctions pénales encourues (article L. 465-1 à L. 465-3 du Code monétaire et financier)

Les délits d'initiés et de divulgation illicite d'une information privilégiée (ou la tentative de ces délits) sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

Les sanctions administratives encourues (article L. 621-15 du Code monétaire et financier)

Les manquements d'initiés et la divulgation illicite d'informations privilégiées exposent également leur auteur à une sanction pécuniaire infligée par la commission des sanctions de l'AMF, dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

ANNEXE 3

Modèle de liste d'initiés

Liste d'initiés : section relative à [dénomination de l'information privilégiée se rapportant à un accord ou à un événement donné]

Date et heure (de la création de la présente section de la liste d'initiés, c'est-à-dire moment auquel l'information privilégiée en question a été identifiée) : [aaaa-mm-jj ; hh :mm TUC (temps universel coordonné)]

Date et heure (dernière mise à jour) : [aaaa-mm-jj ; hh :mm TUC (temps universel coordonné)]

Date de transmission à l'autorité compétente : [aaaa-mm-jj]

Prénom(s) de l'initié(e)	Nom(s) de l'initié(e)	Nom(s) de naissance de l'initié(e)	N° de téléphone professionnel(s) [fixe (ligne directe) et mobile]	Nom et adresse de l'entreprise	Fonction et raison pour laquelle la personne a le statut d'initié	Début de l'accès (date et heure auxquelles cette personne a obtenu l'accès aux informations privilégiées)	Fin de l'accès (date et heure auxquelles cette personne a obtenu l'accès aux informations privilégiées)	Date de naissance	N° de téléphone privé(s) [fixe (ligne directe) et/ou mobile]	Adresse privée complète : (nom de rue, numéro de rue, ville, code postal, pays)
[Texte]	[Texte]	[Texte]	[Numéros (sans espaces)]	[siège social de l'employeur de l'initié(e)]	[Texte décrivant le rôle, la fonction et la raison de l'inscription sur la liste]	[aaaa-mm -jj, hh:mm TUC]	[aaaa-mm -jj, hh:mm TUC]	[aaaa-mm -jj]	(numéros (sans espaces))	[texte : adresse privée complète de l'initié(e) : - nom de rue et n° de rue - ville - code postal - pays]